

DROIT D'USAGE DU DISPOSITIF DE LAGUNAGE

Convention de déversement des effluents liquides issus de la plateforme de compostage végétaux dans le dispositif de traitement par lagunage exploité par GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

SITE DE GESTION DES DECHETS DE CANTONOU - PLOURIVO

ENTRE :

Le **SMITRED OUEST D'ARMOR**, Syndicat mixte, dont le siège est situé Site du Quelven 22 140 PLUZUNET, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric ROBERT, Président du SMITRED OUEST D'ARMOR, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Permanent en date du **19.09.2024**.

ci-après dénommé Le SMITRED OUEST D'ARMOR,

ET :

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION, Communauté d'agglomération, dont le siège est situé 11 rue de la Trinité 22 200 GUINGAMP, représenté par son Président en exercice, Monsieur LE MEAUX Vincent, agissant en vertu d'une délibération en date du 08.10.2024.

ci-après dénommée GPA,

PREAMBULE

Le site de gestion des déchets de « Cantonnou » situé sur la commune de Plourivo regroupe plusieurs activités exploitées par GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION ou par le SMITRED OUEST D'ARMOR. Ces installations sont les suivantes :

Appartenance et exploitation par GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION :

- Un bâtiment à usage mixte Garage/Bureaux pour le service de collecte des déchets
- Une Installation de Stockage de Déchets Inertes
- Un pont bascule
- Un dispositif de traitement par lagunage des effluents liquides

Appartenance et exploitation par SMITRED OUEST D'ARMOR :

- Un centre de transfert des déchets ménagers
- Une plateforme de compostage végétaux et son bassin de rétention

L'étude d'impact menée lors de la réalisation du DDAE (Février 2005) conduit à la définition d'un dispositif de lagunage satisfaisant aux besoins de l'ensemble des installations du site.

Les effluents issus des installations exploitées par le SMITRED OUEST D'ARMOR étant rejetés dans le dispositif de traitement par lagunage de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION, une convention de rejet a été historiquement signée le 22 avril 2005 entre le SMITRED OUEST D'ARMOR et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAIMPOL-GOELO.

L'objet de la présente convention, est de préciser les prescriptions particulières et autres modalités techniques ou réglementaires applicables.

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant le SMITRED OUEST D'ARMOR à exploiter des installations de compostage sur la commune de Plourivo,

Vu la convention de déversement des effluents liquides issus de la plateforme de compostage dans le lagunage existant signée le 22 avril 2005 entre COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAIMPOL-GOELO et SMITRED OUEST D'ARMOR.

Vu la convention de prestation d'exploitation des centres de transfert de Plourivo et de Callac et son annexe financière signées le 17 décembre 2019 entre Guingamp-Paimpol Agglomération et SMITRED Ouest d'Armor.

ARTICLE 1^{er} – Abrogation de la convention du 22 avril 2005

La convention signée le 22 avril 2005 entre le SMITRED Ouest d'Armor et la Communauté de Communes de Paimpol-Goëlo est abrogée.

ARTICLE 2 – Autorisation de déversement

Le SMITRED OUEST D'ARMOR est autorisé à déverser les effluents issus de son bassin de rétention dans le dispositif de traitement par lagunage géré par Guingamp Paimpol Agglomération.

Les effluents collectés dans ce bassin sont des eaux de ruissellements issues de la plateforme de compostage des végétaux et ses voiries d'accès.

ARTICLE 3 – Caractéristiques des effluents et procédure de confinement

Les eaux de ruissellements destinés au traitement par lagunage émanent exclusivement :

- Des précipitations atmosphériques,
- Des arrosages de compost résultant du puisage dans la dernière lagune de finition.

Ces effluents devront répondre aux prescriptions suivantes pour pouvoir être rejetés vers le dispositif de traitement par lagunage :

- Température maximale autorisée : 30°C
- Ne pas nuire à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation
- Ne pas perturber le fonctionnement du dispositif de lagunage
- Contenir aucune substance susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange, d'autres effluents, gaz, liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

SONT NOTAMMENT INTERDITS :

- Tous déversements de composés cycliques hydroxidés et leurs dérivés halogénés.

- Tous déversements d'hydrocarbures et dérivés chlorés.

En cas de situation accidentelle, le bassin de rétention du SMITRED OUEST D'ARMOR peut être amené à contenir des eaux susceptibles d'être polluées :

- Incendie : Collecte et récupération des eaux d'extinction
- Pollution : Déversement d'hydrocarbures ou autres produits sur la chaussée
- ...

Pour répondre à toutes situations accidentelles ou anormales de fonctionnement pouvant porter préjudice à l'environnement ou au fonctionnement du dispositif de lagunage, le bassin de rétention est équipé d'un dispositif de confinement empêchant tout rejet.

Ainsi toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, cours d'eau ou milieu naturel.

La mise en œuvre de ce confinement et la conduite à tenir en cas de pollution fait l'objet d'une procédure spécifique.

ARTICLE 4 – Caractéristiques des ouvrages et dispositifs de prétraitement

Réseaux gravitaires : Collecte des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et canalisées vers un bassin de rétention.

Bassin de rétention : Tamponnage d'une pluie d'orage et régulation du rejet

Le bassin de rétention est conçu pour gérer les eaux de ruissellement sur la surface totale de la plateforme de compostage. Le dimensionnement de l'ouvrage permet de stocker le volume des eaux correspondant à une pluie décennale avec un rejet calibré vers le dispositif de traitement par lagunage. Cette régulation garantit le fonctionnement optimal du dispositif de traitement.

Conformément aux prescriptions réglementaires et en accord avec les conclusions des études menées par ANTEA (DDAE Février 2005), le débit de fuite du bassin est fixé à 5l/s.

Poste de relevage et prétraitement : Rejet vers le dispositif de lagunage

La vidange du bassin de rétention est assurée par un poste de relevage. Le dimensionnement des pompes garantit un rejet calibré à 5l/s (18 m³/h) vers le dispositif de lagunage.

Le poste de relevage est équipé :

- D'un dispositif adapté de prétraitement (Type Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures).
- D'un dispositif de comptage et de traçabilité des débits et volumes d'eau rejetée.
- D'un dispositif permettant de prélever en toute sécurité des échantillons (Méthode de prélèvement asservie au débit ou au temps sur 24h).
- De toute autre instrumentation nécessaire pour satisfaire les réglementations en vigueur (Arrêtés ministériels et préfectoraux, conventions, ...).

Tous ces équipements sont correctement et régulièrement entretenus par le SMITRED OUEST D'ARMOR.

ARTICLE 5 – Prélèvements et contrôles en amont du lagunage Guingamp Paimpol Agglomération

Avant rejet vers le dispositif de traitement par lagunage de Guingamp Paimpol Agglomération , les effluents font l'objet d'une surveillance.

Les valeurs limites de concentration imposées aux effluents sont définis ci-après. Ces valeurs s'appliquent sur des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- **Débit et Volume :**
 - Débit de fuite maximal : 5 l/s
 - Débit moyen journalier : 6 m3
- **PH :**
 - Compris entre 5,5 et 8,5
- **Matières En Suspension Totales (MEST) :**
 - Concentration maximale : 400 mg/l
 - Flux sur 24h : 2.4 kg/j
- **Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) :**
 - Concentration maximale : 350 mg/l
 - Flux sur 24h : 2.1 kg/j
- **Demande Chimique en Oxygène (DCO) :**
 - Concentration maximale : 625 mg/l
 - Flux sur 24h : 3.75 kg/j
- **Azote global (exprimé en N) :**
 - Concentration maximale : 65 mg/l
 - Flux sur 24h : 0.4 kg/j
- **Phosphore total (exprimé en P) :**
 - Concentration maximale : 10 mg/l
 - Flux sur 24h : 0.1 kg/j
- **Hydrocarbures totaux (HCT) :**
 - Concentration maximale : 10 mg/l
 - Flux sur 24h : 0.1 kg/j

La fréquence minimale imposée pour la surveillance des effluents rejetées vers le dispositif de traitement par lagunage est semestrielle.

La surveillance et le suivi analytique des effluents issus de la plateforme de compostage avant rejet dans le système de traitement des eaux de Guingamp Paimpol Agglomération est sous la responsabilité du SMITRED OUEST D'ARMOR.

Les résultats d'analyse semestrielle sont transmis à Guingamp Paimpol Agglomération.

Le SMITRED OUEST D'ARMOR accepte qu'à tout moment, sous réserve de l'en informer, Guingamp Paimpol Agglomération et les entreprises mandatées par Guingamp Paimpol Agglomération procèdent à leurs propres contrôles.

Guingamp Paimpol Agglomération accepte qu'à tout moment, sous réserve de l'en informer, le SMITRED OUEST D'ARMOR s'assure des conditions de fonctionnement du dispositif de traitement par lagunage.

ARTICLE 6 – Prélèvements et contrôles en aval du lagunage Guingamp Paimpol Agglomération - rejet milieu naturel

Le dispositif de traitement par lagunage est de la propriété et sous l'exploitation de Guingamp Paimpol Agglomération. La surveillance, le suivi analytique des eaux traitées et la conformité aux réglementations en vigueur des rejets au milieu naturel sont sous la responsabilité de Guingamp Paimpol Agglomération.

ARTICLE 7 – Conséquences du non-respect des conditions techniques de la convention

Le SMITRED OUEST D'ARMOR sera responsable des conséquences d'un rejet perturbant le fonctionnement du dispositif de traitement. Les frais de remise en route resteront à la charge du SMITRED OUEST D'ARMOR.

En cas de mauvais fonctionnement dû à la qualité ou à la quantité des effluents provenant du bassin de rétention du SMITRED OUEST D'ARMOR, Guingamp Paimpol Agglomération se réserve la possibilité de demander au SMITRED OUEST D'ARMOR le règlement d'une indemnité correspondant au préjudice subi.

Les responsabilités du SMITRED OUEST D'ARMOR dans les cas précisés ci-dessus seront déterminées par enquêtes assorties si elles s'avèrent nécessaires, d'analyses contradictoires des effluents.

ARTICLE 8 – Modifications des caractéristiques de l'effluent

Avant toute modification des caractéristiques de l'effluent citée à l'article 3, Le SMITRED OUEST D'ARMOR devra en informer Guingamp Paimpol Agglomération suffisamment tôt pour permettre d'adapter le dispositif de traitement.

ARTICLE 9 – Litige

Les litiges qui pourraient survenir en ce qui concerne l'application de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

Si un arrangement amiable ne peut être obtenu, le litige sera soumis à l'arbitrage du tribunal compétent.

ARTICLE 10 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et pour une durée indéterminée.

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 022-200067981-20241008-DELBU2024_10_81-DE

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis d'un an.

Le 10.10.2024,

Pour le SMITRED OUEST D'ARMOR

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération

Le Président,

Eric ROBERT

Le Président,

Vincent LE MEAUX